

**DECISION N°2017-0364/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises DELCO BURKINA/NIGER et MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-00040/MENA/SG/DMP du 05 mai 2017 pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick-up double cabine pour le CPR de Koudougou au profit du projet ES CEBNF/EFORD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du juin 2017 de KABORE W. Cyrille contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Yacouba ZABDA et Saïdou OUEDRAOGO, représentant DELCO BURKINA/NIGER et Monsieur Romain SOUBEIGA et Madame Bertine OUEDRAOGO, représentant MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BOURGOU, Bertrant R. YAMEOGO et Mahamadou OUEDRAOGO représentant le MENA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, DIACFA AUTOMOBILES, régulièrement convoqué ne s'est fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-00040/MENA/SG/DMP du 05 mai 2017 pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick-up double cabine pour le CPR de Koudougou au profit du projet ES CEBNF/EFORD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2076 du vendredi 16 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2017 ; que DELCO BURKINA/NIGER et MEGA TECH SARL ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date du 19 et du 21 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours de MEGA TECH SARL n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer respectivement DELCO BURKINA/NIGER recevable et MEGA TECH SARL irrecevable pour forclusion ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé la demande de prix n°2017-00040/MENA/SG/DMP du 05 mai 2017 pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick-up double cabine pour le CPR de Koudougou au profit du projet ES CEBNF/EFORD;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DELCO BURKINA/NIGER non conforme pour incohérences entre les spécifications techniques proposées et les informations contenues dans le catalogue relatif à la climatisation d'origine contre la climatisation manuelle ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en déclarant que sur les spécifications techniques demandées et celles proposées par son entreprise ainsi que les prospectus, il ne ressort nulle part que le véhicule qu'il propose ne dispose pas de la climatisation d'origine ; qu'ayant bel et bien proposé un véhicule avec une climatisation d'origine dans les spécifications techniques ainsi que dans les prospectus, son offre doit être déclarée conforme ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en lui réattribuant le marché ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté qu'à l'issue de l'analyse des offres, il s'est révélé que le véhicule proposé par le requérant n'est pas équipé de vitres électriques, de système de air bag ; que le système de freinage n'est pas conformes aux spécifications techniques du dossier ; qu'il y'avait une incohérence entre sa proposition et les informations contenues dans le site web du concessionnaire ; que pour la CAM, il semble avoir falsifié les catalogues, d'où la non-conformité de son offre ; qu'elle invite l'ORD à procéder aux vérifications des offres pour s'en convaincre ;

considérant que le requérant estime que la CAM cite d'autres motifs que ceux contenus dans la page de publication ; qu'il considère cela comme un acharnement contre son offre ; que de ce fait il invite l'ORD à ne pas prendre en considération ces motifs allégués ; que RIMKO Cote d'ivoire est son partenaire ; que c'est ce qui est précisé dans son offre ; que mieux, conformément à sa lettre d'engagement, il s'engage à livrer le véhicule avec les équipements prévus dans les spécifications techniques du dossier, équipés de la climatisation d'origine, de vitres électriques, de système de freinage et d'air bag ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs soulevés par la CAM autres que ceux contenus dans la publication ne sauraient prospérer ; que concernant le motif d'incohérences entre les spécifications techniques proposées et les informations contenues dans le catalogue (climatisation d'origine contre la climatisation manuelle), il ne saurait prospérer car une climatisation manuelle est aussi d'origine ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DELCO BURKINA/NIGER est recevable et celui de MEGA TECH SARL irrecevable pour forclusion ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DELCO BURKINA/NIGER est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-00040/MENA/SG/DMP du 05 mai 2017 pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick-up double cabine pour le CPR de Koudougou au profit du projet ES CEBNF/EFORD ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juin 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**